



Projet de Bus à Haut Niveau de Service (B.H.N.S.)

Dossier d'Enquête Publique

10/03/2025

Volet A – Objet de l'Enquête Publique, informations juridiques et administratives

Émetteur : AMO



REVISION DE CE DOCUMENT

Indice	Date	Pages	Objet de la révision
A	24/04/2024	Toutes	Edition du document
B	23/05/2024	Toutes	Corrections du document
C	05/12/2024	11	Nom de la pièce avis et mémoire
D	10/03/2025	14	Prise en compte avis MRAe
E			
F			
G			

VALIDATION DU DOCUMENT

Rédaction	Vérification	Validation
Nom BOISMAL Katleen	Nom MULLER Marie-Anne	Nom NEDELLEC Carole
Date 10/03/2025	Date 10/03/2025	Date 10/03/2025
Visa	Visa	Visa

DESTINATAIRES

Nom	Entité
Vincent CHERY	TPM



SOMMAIRE

1 - OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE.....	5
1.1 - Objet de l'enquête	5
1.2 - Fondements juridiques de l'enquête	5
1.2.1 - Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique	5
1.2.2 - Enquête parcellaire	8
1.2.3 - Enquête publique préalable à la mise en compatibilité des PLU	8
1.2.4 - Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale	8
1.3 - Principes généraux de l'enquête et procédures.....	9
1.3.1 - Enquête publique régie par le Code de l'Environnement	9
1.3.2 - Enquête publique unique	9
1.4 - Composition du dossier d'enquête publique	9
1.4.1 - Notice explicative et éléments techniques	10
1.4.2 - Plans.....	10
1.4.3 - Données financières	10
1.4.4 - Délibération de l'organe délibérant	10
1.4.5 - Périmètre de l'Enquête publique	10
2 - INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET	11
2.1.1 - Préalablement à l'enquête.....	11
Études préliminaires et étude de faisabilité	11
2.1.1.1 -	11
2.1.1.2 - Concertation préalable	11
Poursuite des études	11
2.1.1.3 -	11
2.1.1.4 - Examen de la complétude du dossier et avis de l'autorité environnemen'ale	11
2.1.1.5 - Préparation et organisation de l'enquête publique.....	12
2.1.2 - Déroulement de l'enquête publique	12
2.1.3 - À l'issue de l'enquête	12
2.1.3.1 - Clôture de l'enquête	12
2.1.3.2 - Rapport du commissaire enquêteur	12
2.1.3.3 - Déclaration de projet	13
2.1.3.4 - Déclaration d'utilité publique	13
2.1.3.5 - Approbation de la mise en compatibilité des PLU.....	13
2.1.4 - Au-delà de la déclaration d'utilité publique.....	13
2.1.4.1 - Autres procédures à réaliser	13
2.1.4.2 - Etudes de détail.....	16
2.1.4.3 - Procédures d'expropriation	17
2.1.5 - Réalisation des travaux et mise en service	17
3 - MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE	18
4 - NECESSITE DE METTRE EN ŒUVRE UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA PHASE 1 DU BHNS.....	19

4.1 - Dossier au titre de la « Loi sur l'Eau »	19
4.2 - Dossier au titre des Installations Classées.....	19
4.3 - Demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces Protégées	19
4.4 - Demande d'autorisation de défrichage	19
4.5 - Conclusion	20



verso



1 - OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE

1.1 - Objet de l'enquête

Le projet concerné par le présent dossier est la réalisation du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) de la métropole toulonnaise porté par la métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM), et qui comprend :

- La réalisation d'une infrastructure Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), de 28 kilomètres comportant près de 70 % de site propre, réservé aux transports en commun. Cette infrastructure se développe depuis le Technopole de la Mer à Ollioules et de Bois sacré à la Seyne-sur-Mer jusqu'au centre de Toulon, pour rejoindre les gares de la Pauline-Hyères et La Garde-centre en desservant le sud de la Valette-du-Var,
- La requalification urbaine et paysagère, de façades à façades, des voiries du tracé de la ligne de BHNS,
- L'aménagement de l'ensemble des stations desservies au standard BHNS,
- La mise en œuvre de systèmes permettant d'optimiser l'exploitation du BHNS (régularité, vitesse) et de développer une information et un service complet aux voyageurs,
- La réalisation de travaux d'adaptation du dépôt de bus de Brégaillon à la Seyne-sur-Mer afin de pouvoir accueillir une partie des bus électriques qui composeront la flotte des BHNS et la création d'un nouveau dépôt de bus situé à Sainte-Musse sur les emprises de l'ancien marché de gros à Toulon,
- La création de 3 nouveaux parkings relais (Espace marine à la Seyne-sur-Mer, Sainte-Musse et la gare de la Pauline-Hyères) et l'augmentation de la capacité du parking relais existant des Portes d'Ollioules et de Toulon.

Il a été arrêté en concertation avec l'Administration que, dans le cadre de ce projet, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) portera sur l'ensemble du tracé (28 km). La présente enquête publique porte donc sur la totalité du tracé du BHNS. Suite à la déclaration d'utilité publique, les travaux s'étaleront sur une dizaine d'années, et seront réalisés en plusieurs phases d'aménagement (cf. volet E – Caractéristiques des ouvrages les plus importants, chapitre 5 – planning et phasage du projet).

Il a également été décidé de réaliser, lorsque cela sera nécessaire, une Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) par phase de travaux.

La métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) a identifié une première phase de travaux allant du Technopole de la Mer jusqu'au secteur de Bir-Hakeim à Toulon, pour laquelle les travaux démarreront avant fin 2025. La nécessité de réaliser une Demande d'Autorisation Environnementale pour cette phase est étudiée au chapitre 4.

1.2 - Fondements juridiques de l'enquête

1.2.1 - Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de Bus à Haut Niveau de Service de la métropole toulonnaise est requise au titre de deux réglementations distinctes :

- D'une part, conformément aux articles L. 1, L. 110-1 à L. 122-7, et R. 111-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, l'enquête publique préalable à la DUP **est requise pour tout projet dont la réalisation nécessite des acquisitions foncières susceptibles de se résoudre par voie d'expropriation** ;
- D'autre part, conformément aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement, une enquête publique, **est requise pour tout projet soumis à étude d'impact au titre des articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'Environnement.**

Le projet de BHNS est concerné par les rubriques listées dans le tableau suivant.

Certaines rubriques concernent le projet dans sa globalité, c'est-à-dire sur l'ensemble de son linéaire et dans la perspective de l'ensemble des ouvrages, travaux et installations nécessaires à sa réalisation et son fonctionnement. Il s'agit des rubriques n°6 (infrastructures routières) et n°39 (opérations d'aménagement).

Certaines rubriques visent quant à elles des travaux, ouvrages et installations plus ponctuels, nécessaires à la réalisation du projet de BHNS. Ces rubriques sont d'ores et déjà prises en compte, mais les travaux, ouvrages et installations concernés seront détaillés dans le cadre des actualisations ultérieures de l'étude d'impact, dans le cadre des futures demandes d'autorisations environnementales portant sur chaque phase de travaux. Il s'agit des rubriques suivantes :

- Rubrique n°1 qui concerne le site d'exploitation, de maintenance et de remisage de Sainte-Musse pour lequel un dossier spécifique ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) devra être déposé,
- Rubrique n°12 qui concerne le remblaiement de 2 400 m² dans le port de la Seyne-sur-Mer,
- Rubrique n°41 qui concerne les quatre parkings relais.

A noter que la rubrique n°47 relative au défrichement n'est pas visée. En effet, la surface de défrichement liée à l'ensemble du projet est de 3 968 m², en dessous du seuil de l'examen au cas par cas de 5 000 m². Une demande d'autorisation de défrichement sera bien déposée pour les phases concernées, mais cette demande ne sera soumise ni à examen au cas par cas, ni à évaluation environnementale.



TABLEAU 1 : CARACTERISTIQUES DU PROJET & REGIME ADMINISTRATIF

Catégorie de projets	Seuil des projets soumis à évaluation environnementale systématique	Seuil des projets soumis à examen au cas par cas	Caractéristiques du projet & régime administratif
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	<p>a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du Code de l'Environnement.</p> <p>b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du Code de l'Environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).</p> <p>c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.</p> <p>d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>f) Stockage géologique de CO₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>g) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier.</p> <p>h) Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge.</p> <p>i) Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.</p>	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du Code de l'Environnement.</p> <p>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</p>	<p>Le projet prévoit la réalisation d'installations classées soumises à enregistrement et/ou autorisation au niveau du nouveau dépôt de bus de Sainte-Musse.</p> <p>Régime administratif du projet : le projet est soumis à examen au cas par cas pour la rubrique 1a & 1b.</p>
6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique). On entend par " route " une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.	<p>a) Construction d'autoroutes et de voies rapides.</p> <p>b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie a une longueur ininterrompue supérieure ou égale à 10 kilomètres.</p> <p>c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue a une longueur ininterrompue supérieure ou égale à 10 kilomètres.</p>	<p>a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente.</p> <p>b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. En Guyane, ce seuil est porté à 30 km pour les projets d'itinéraires de desserte des bois et forêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 272-2 du Code forestier, figurant dans le schéma pluriannuel de desserte forestière annexé au programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 122-1 du Code forestier et au 26° du I de l'article R. 122-17 du Code de l'Environnement.</p>	<p>Le projet prévoit la construction d'un BHNS sur une longueur de 28 km.</p> <p>Régime administratif du projet : le projet est soumis à évaluation environnementale systématique pour les rubriques 6b.</p>



Catégorie de projets	Seuil des projets soumis à évaluation environnementale systématique	Seuil des projets soumis à examen au cas par cas	Caractéristiques du projet & régime administratif
		c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.	
12. Récupération de territoires sur la mer.		Tous travaux de récupération de territoires sur la mer.	Le projet prévoit des travaux de remblaiement sur 2 400 m ² dans le port de la Seyne-sur-Mer. Régime administratif du projet : le projet est soumis à examen au cas par cas pour la rubrique 12.
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	<p>a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du Code de l'Urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable. -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même Code, lorsqu'une carte communale est applicable. -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même Code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable. <p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha.</p> <p>c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du Code de l'Urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du Code de l'Urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable. - les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même Code, lorsqu'une carte communale est applicable ; - les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même Code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable. 	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'Urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même Code supérieure ou égale à 10 000 m².</p> <p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'Urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même Code est supérieure ou égale à 10 000 m².</p>	<p>Le projet est une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha.</p> <p>Régime administratif du projet : le projet est soumis à évaluation environnementale systématique pour la rubrique 39b.</p>
41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.		<p>a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.</p> <p>b) Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus.</p>	<p>Le projet prévoit l'agrandissement et la construction de plusieurs aires de stationnement ouvertes au public de plus de 50 unités (400 à 600 unités).</p> <p>Régime administratif du projet : le projet est soumis à examen au cas par cas pour la rubrique 41a.</p>

D'après l'article R.122-2-III du Code de l'Environnement, lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage est dispensé de réaliser l'examen au cas par cas. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas.

❖ Le projet du BHNS est soumis à étude d'impact systématique au titre des rubriques de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



Les conditions de réalisation de l'enquête publique ont été modifiées par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement en application de la Loi Grenelle II promulguée le 12 juillet 2010.

Ce décret prévoit que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la réalisation d'aménagements susceptibles d'affecter l'environnement doit être réalisée selon les modalités décrites aux articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 du Code de l'environnement (cf. article L.110-1 du Code de l'Expropriation).

La procédure de déclaration d'utilité publique, quant à elle, constitue une phase fondamentale dans le processus d'élaboration des projets. Elle permet :

- De marquer la validation technique, juridique et politique d'un projet,
- De vérifier le bien-fondé et la qualité d'un projet, notamment au regard des impacts sur l'environnement,
- D'accorder à l'administration la possibilité d'exproprier les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

1.2.2 - Enquête parcellaire

L'enquête parcellaire vise à déterminer de façon précise les parcelles à acquérir ainsi que les ayants droit à indemniser, à savoir les propriétaires ainsi que, le cas échéant, les titulaires de droits sur ces biens.

L'enquête publique dite enquête parcellaire est ouverte par arrêté préfectoral, en application de l'article R.131-1 à R.131-14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle est menée sur l'entièreté du tracé du BHNS conjointement à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les résultats de l'enquête parcellaire prennent la forme d'un arrêté de cessibilité, pris après avis du commissaire enquêteur, qui contient toutes les précisions nécessaires à la réalisation de l'expropriation.

Les propriétaires sont informés par notification individuelle et sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier en mairie pour la cession des parcelles identifiées.

1.2.3 - Enquête publique préalable à la mise en compatibilité des PLU

L'ensemble des documents d'urbanisme des communes traversées (Plans Locaux d'Urbanisme) sont compatibles avec le projet. **Aussi, aucune mise en compatibilité n'est nécessaire dans le cadre du présent projet. L'enquête publique ne portera donc pas sur ce sujet.**

Les emplacements réservés au titre du TCSP figurant au PLU des communes traversées et qui ne sont plus concernés par le présent projet de BHNS seront supprimés des documents d'urbanisme lors d'une prochaine modification ou révision de ces documents menée par la métropole.

1.2.4 - Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale

La procédure d'Autorisation Environnementale « unique » est définie aux articles L.181-1 et R.181-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle concerne les projets soumis à la législation sur l'eau (IOTA) relevant des régimes de l'autorisation et les ICPE. En outre, cette Autorisation Environnementale réunit d'autres procédures et décisions d'autorisation parmi lesquelles l'autorisation de défrichement, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces

protégées, l'autorisation spéciale au titre des sites classés, etc...

Un dossier de demande d'autorisation est réalisé, qui comporte un tronc commun et des pièces spécifiques suivant la nature du projet et les différentes réglementations auxquelles il est soumis. Le contenu du dossier est donné aux articles R.181-13 (tronc commun) et D.181-15 (éléments spécifiques) du Code de l'Environnement.

Comme expliqué au paragraphe 1.1 en page 5, la nécessité de réaliser une Demande d'Autorisation Environnementale sera étudiée pour chaque phase de travaux. La nécessité d'en réaliser une pour la première phase est étudiée au chapitre 4.



1.3 - Principes généraux de l'enquête et procédures

1.3.1 - Enquête publique régie par le Code de l'environnement

Comme évoqué précédemment, l'article L123-2 du Code de l'Environnement stipule que tout projet soumis à étude d'impact est soumis à enquête publique.

L'article 236 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite « loi de Grenelle II ») et le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement codifié au Code de l'Environnement, ont procédé à une réforme des procédures d'enquêtes publiques et au regroupement des enquêtes publiques existantes en deux catégories principales :

- L'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, régie par le Code de l'Environnement,
- L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, régie par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Conformément à l'article L.110-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du Code de l'environnement, **l'enquête qui lui est préalable est régie par la procédure d'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. L'enquête publique s'insère donc dans la procédure d'expropriation mais son déroulement est régi par le Code de l'environnement auquel le Code de l'Expropriation renvoie.**

1.3.2 - Enquête publique unique

En application de l'article L123-6 du Code de l'Environnement, « lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. À défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'État, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. – En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.»

En application de l'article R123-7 du Code de l'Environnement, « lorsqu'en application de l'article L.123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme. »

❖ Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, l'enquête publique sera donc une enquête unique au terme de laquelle seront obtenues :

- La déclaration d'utilité publique, permettant une éventuelle acquisition de terrains par expropriation,
- Les arrêtés de cessibilité des terrains, suite à l'enquête parcellaire.

1.4 - Composition du dossier d'enquête publique

Concernant les travaux d'aménagement soumis à étude d'impact, le dossier comprend les éléments visés à l'article R123-8 du Code de l'Environnement, à savoir :

- 1° L'étude d'impact et son résumé non technique qui évalue les effets positifs et négatifs, permanents ou temporaires du projet sur l'environnement et la santé, et propose différentes mesures pour limiter, réduire, supprimer, voire compenser ces nuisances ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (cf. Volet H du présent dossier d'enquête publique),
- 2° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,
- 3° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet,
- 4° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation définie à l'article L.121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne,
- 5° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

Concernant les acquisitions foncières à mener par voie d'expropriation, le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique répond en outre à la réglementation en vigueur, en particulier aux dispositions de l'article R 112-4 du Code de l'Expropriation.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les



informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Le présent dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comporte ainsi les pièces suivantes :

- Volet A : l'objet de l'enquête publique dont la délibération de la collectivité sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à une déclaration d'utilité publique, les informations juridiques et administratives relatives à la procédure,
- Volet B : le plan de situation qui permet de localiser le projet (les plans de localisation du projet et du périmètre de DUP),
- Volet C : le bilan de la concertation,
- Volet D : la notice explicative qui donne le contexte et justifie l'opération, notamment d'un point de vue environnemental ainsi qu'une appréciation sommaire des dépenses,
- Volet E : les caractéristiques des ouvrages les plus importants,
- Volet F : le plan général des travaux,
- Volet G : l'enquête parcellaire,
- Volet H : l'étude d'impact, définie à l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, et ses annexes,
- Volet I : Le bilan socio-économique de l'infrastructure de transport projeté, évaluation mentionnée à l'article 5 du décret n°84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, lorsque les travaux constituent un grand projet d'infrastructure tel que défini à l'article 3 du même décret »,
- Volet J : avis du projet dont l'avis de l'autorité environnementale.

1.4.1 - Notice explicative et éléments techniques

Le dossier d'enquête publique doit comporter des éléments techniques représentés par la notice explicative et la compilation des caractéristiques principales des principales composantes du projet. Sont retracés les éléments juridiques, matériels et géographiques de l'opération. Ces éléments techniques doivent notamment démontrer qu'une réflexion poussée a été réalisée, préciser l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales de l'opération, les raisons pour lesquelles le choix s'est porté sur ce projet plutôt qu'un autre. Cette notice est présentée dans le volet D du présent dossier.

1.4.2 - Plans

Le dossier d'enquête doit comporter les éléments suivants :

- Le plan de situation : il doit permettre de localiser l'opération par rapport au territoire de l'autorité bénéficiaire de l'opération et la localisation des travaux projetés. Le plan de situation est situé au volet B du présent dossier.
- Le plan général des travaux : il doit permettre de présenter la nature, la localisation et la consistance des travaux. Le périmètre de localisation des travaux doit également apparaître pour permettre au public d'appréhender les travaux envisagés et de visualiser l'emprise du projet. S'agissant de l'échelle des plans, l'analyse du juge est assez souple, dès lors que le public a été mis en mesure d'apprécier la nature et l'ampleur du projet. Le plan général des travaux est situé au volet F du présent dossier.

1.4.3 - Données financières

Le dossier soumis à enquête publique doit comporter des données financières suffisamment précises pour permettre au public d'apprécier si les éléments financiers ne sont pas disproportionnés par rapport à l'avantage que présente l'opération en termes d'utilité publique. L'appréciation sommaire des dépenses correspond à l'évaluation sommaire des dépenses visée à l'article R.112-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

On précisera en outre que le document doit nécessairement distinguer le coût des acquisitions foncières et le coût des travaux, et présenter le coût global de l'opération. En application des articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale sont dans l'obligation de consulter France Domaine dans le cadre de l'établissement du dossier d'enquête préalable à une expropriation pour cause d'utilité publique.

En principe, en cas de réalisation fractionnée des travaux, c'est le coût global qui doit être pris en considération.

L'estimation financière des dépenses du projet est située au volet D du présent dossier.

1.4.4 - Délibération de l'organe délibérant

Le dossier d'enquête transmis au préfet doit nécessairement être accompagné de la délibération sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à une déclaration d'utilité publique.

1.4.5 - Périmètre de l'Enquête publique

Le Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) dessert environ 28 km du réseau Mistral. Elle s'étend depuis Bois Sacré à la Seyne-sur-Mer jusqu'à la gare de la Pauline-Hyères à la Garde et dessert également le Technopôle de la Mer à Ollioules et la gare de la Garde- centre. Les communes concernées par l'enquête publique sont :

- La Seyne-sur-Mer ;
- Ollioules ;
- Toulon ;
- La Valette-du-Var ;
- La Garde.



2 - INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET

Ce chapitre précise comment la présente enquête publique s'insère dans les procédures administratives relatives à l'aménagement du BHNS.

L'organisation et le déroulement de l'enquête publique sont détaillés, notamment comme suit :

- Préalablement à l'enquête publique
 - Études préliminaires et étude de faisabilité réalisées en 2022 et 2023,
 - Concertation publique préalable réalisée du 15 décembre 2021 au 31 janvier 2022.
 - Concertation complémentaire du 05 décembre 2022 au 31 janvier 2023.
 - Montage du dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique
 - Concertation inter-administrative
 - Examen de complétude du dossier et avis de l'Autorité Environnementale
 - Compatibilité avec les documents d'urbanisme
 - Préparation et organisation de l'enquête publique
- Pendant l'enquête publique : déroulement de celle-ci
- À l'issue de l'enquête publique
 - Clôture de l'enquête
 - Rapport du commissaire enquêteur
 - Déclaration de projet par CA TPM
 - DUP du projet
 - Approbation de la mise en compatibilité des PLU
- Au-delà de la Déclaration d'Utilité Publique
 - Autres procédures à réaliser
 - Études détaillées
 - Acquisitions foncières amiables ou par voie d'expropriation
 - Réalisation des travaux
 - Mise en service

2.1.1 - Préalablement à l'enquête

2.1.1.1 - Études préliminaires et étude de faisabilité

Le maître d'ouvrage et le groupement d'assistance à maître d'ouvrage a réalisé en 2022 et 2023 un certain nombre d'études techniques préalables permettant d'actualiser les études antérieures et d'affiner le tracé finalement présenté dans le présent dossier : l'écologie, la qualité de l'air, l'acoustique ou encore les trafics routiers.

Par ailleurs, ont été intégrés les éléments techniques relatifs aux secteurs en site propre du BHNS déjà réalisés (quartier Berthe à la Seyne-sur-Mer, parking relais des Portes d'Ollioules et de Toulon, nouvel hôpital de Sainte-Musse

à Toulon, centre commercial de la Valette-du-Var, etc...).

2.1.1.2 - Concertation préalable

Conformément aux articles L.103-2-3 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation préalable, qui prévoient l'information du public le plus en amont possible de projets d'aménagement, la concertation a été organisée, par la métropole de Toulon Provence Méditerranée, pour recueillir l'avis des populations des 5 communes concernées par la mise en œuvre d'un projet de BHNS du 15 décembre 2021 au 31 janvier 2022. Une concertation complémentaire a eu lieu du 5 décembre 2022 au 31 janvier 2023 (cf. volet C – Bilan de la concertation).

2.1.1.3 - Poursuite des études

Suite à la concertation préalable, la maîtrise d'ouvrage a réalisé un certain nombre d'ajustement du projet. Ce dernier a été adopté lors du Conseil Métropolitain qui s'est réuni le 8 juin 2023.

Ainsi, la concertation complémentaire a permis de confirmer l'intérêt du public sur la modification du tracé à l'ouest en deux branches. Ce tracé évite d'impacter la zone agricole ouest et offre une liaison plus directe entre les centres-villes de La Seyne-sur-Mer et de Toulon. Le nouveau tracé implique :

- L'abandon du tracé initial passant par le chemin de la Bouyère pour relier le Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) de la Seyne-sur-Mer au Technopôle de la Mer d'Ollioules.
- La mise en place d'un nouvel axe BHNS via la RD 559 entre le Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) de la Seyne-sur-Mer et le quartier Bon Rencontre à Toulon.
- La conduite d'études complémentaires qui seront présentées en Enquête Préalable à la Déclaration Publique.

2.1.1.4 - Examen de la complétude du dossier et avis de l'autorité environnementale

L'Autorité Environnementale (AE) est chargée d'émettre l'avis de l'État sur l'évaluation environnementale des projets ou des plans et programmes.

Dans ce cas précis du projet, le préfet de région est l'Autorité Environnementale car le projet est soumis à étude d'impact et relève d'une décision de niveau local. Il s'appuie sur ses services régionaux de l'environnement (DREAL : Direction Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) pour émettre un avis.

L'avis émis au titre de l'Autorité Environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. En outre, il est vérifié que le dossier est complet (en particulier la présence de l'étude d'impact comportant les éléments prévus par la réglementation).

L'avis est un avis simple et est notifié au maître d'ouvrage dans les deux mois suivant l'accusé de réception du dossier et il est alors joint au dossier d'étude d'impact.

L'Autorité Environnementale a été saisie pour avis conformément à l'article R.122-7 du Code de l'Environnement. Elle a rendu son avis en date du XXX. Ce document est présenté au Volet J du présent dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.



2.1.1.5 - Préparation et organisation de l'enquête publique

La présente enquête est organisée conformément à l'article L.123-3 du Code de l'Environnement. Le porteur de projet fait la demande à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans le cas présent, le préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel le projet est susceptible d'avoir les incidences les plus notables et lui adresse, à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue.

La présente enquête fait l'objet d'un arrêté d'ouverture 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et après concertation avec le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

Cet arrêté d'ouverture précise :

- L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision ;
- Les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- Les lieux ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'Environnement et de l'article L.104-3 du Code de l'Urbanisme et le lieu où il peut être consulté ; Les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à l'enquête ;
- Le cas échéant, l'adresse du site Internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

L'enquête publique fait l'objet de mesures de publicité préalables, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête. Ces mesures de publicité se font sous la forme d'un avis reprenant le contenu de l'arrêté d'ouverture d'enquête qui est publié dans deux journaux régionaux ou locaux ainsi que par voie d'affiche.

Cet avis est publié 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et affiché pendant toute la durée de celle-ci. Sauf impossibilité matérielle justifiée, il est également affiché dans les mêmes conditions, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, par les maîtres d'ouvrage.

Le porteur de projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

2.1.2 - Déroulement de l'enquête publique

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf si l'enquête est suspendue ou si une enquête complémentaire est organisée dans les conditions prévues aux articles L.123-14, R.123-22 et R.123-23 du Code de l'Environnement. L'enquête publique se tient dans les locaux prévus à cet effet, dans les communes concernées par le projet où le dossier et un registre d'enquête sont tenus à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, mis à disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier d'enquête. Ces observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête, et selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. En outre, les observations écrites ou orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés sur l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est habilité à recevoir toute personne ou représentant d'association qui le demande. Il peut également faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, en se faisant communiquer ces documents par les maîtres d'ouvrage.

Il peut également décider, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet le nécessite d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public, ou d'organiser une réunion publique, en accord avec les maîtres d'ouvrage et l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête (autorité coordinatrice).

À la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet.

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

2.1.3 - À l'issue de l'enquête

2.1.3.1 - Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par ce dernier. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rencontre, dans les huit jours, les maîtres d'ouvrage afin de leur communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les maîtres d'ouvrage disposent alors d'un délai de 15 jours pour produire leurs observations et réponses éventuelles.

2.1.3.2 - Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établira et transmettra à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dans un délai d'un mois maximum après clôture de l'enquête, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.



Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif et à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, laquelle doit, dès leur réception, les transmettre au Maître d'ouvrage.

Une copie du rapport sera également tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, dans les mairies sièges de l'enquête, ainsi qu'en préfecture du Var et sur leur site Internet.

2.1.3.3 - Déclaration de projet

Les articles L. 126-1 du Code de l'Environnement et L.122-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique prévoient que le Maître d'Ouvrage d'un projet public ayant donné lieu à enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement se prononce par déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

La métropole Toulon Provence Méditerranée au terme de l'enquête publique, devra donc se prononcer sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement.

La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

En l'absence de déclaration de projet, les travaux ne peuvent débuter. Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet est publiée dans les conditions prévues à l'article R.126-1 du Code de l'Environnement et elle est affichée dans les communes concernées par le projet. Chacune des formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le public peut consulter le document comportant le texte de la déclaration de projet.

2.1.3.4 - Déclaration d'utilité publique

L'utilité publique sera déclarée par arrêté préfectoral, conformément aux articles L.121-1 et R.121-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie. Un recours gracieux ou hiérarchique est aussi possible.

L'acte déclaratif d'utilité publique pourra comporter des prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement. Conformément à l'article L.122-2 du Code de l'Expropriation, dans les cas où les atteintes à l'environnement ou au patrimoine culturel que risque de provoquer un projet de travaux, d'ouvrages, ou

d'aménagements le justifient, la déclaration d'utilité publique comporte, le cas échéant, les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement.

L'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable. Passé ce délai, il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête. Il doit préciser le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée.

En outre, la déclaration d'utilité publique emportera mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

La validité de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique est de 5 ans et peut être prorogée pour une nouvelle durée de cinq ans.

2.1.3.5 - Approbation de la mise en compatibilité des PLU

Sans objet dans le cas présent, l'ensemble des documents d'urbanisme étant d'ores et déjà compatible avec le projet. Par conséquent, aucune mise en compatibilité des 5 communes n'est nécessaire. Par ailleurs, la métropole de Toulon Provence Méditerranée a engagé dans le cadre d'une procédure parallèle une modification du PLU de la commune d'Ollioules afin d'actualiser les espaces réservés au BHNS Toulon.

2.1.4 - Au-delà de la déclaration d'utilité publique

2.1.4.1 - Autres procédures à réaliser

2.1.4.1.1 - Autorisation environnementale

Pour rappel, il a été arrêté qu'une demande d'autorisation environnementale serait menée, si nécessaire, pour chaque phase de travaux préalablement à leur réalisation. Les paragraphes ci-dessous concernent donc des demandes d'autorisations qui seront réalisées ultérieurement. La nécessité de réaliser une demande d'autorisation environnementale pour la première phase des travaux, devant commencer avant fin 2025 est étudiée au chapitre 4.

2.1.4.1.1.1 Demande d'autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau »

Selon les dispositions des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et conformément à l'annexe du décret d'application des articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, le projet relève de certaines rubriques de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques. Effectivement, le projet implique la création de nouvelles surfaces imperméabilisées et nécessite la réalisation d'ouvrages hydrauliques pour le rétablissement du réseau hydraulique et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Selon les dispositions des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et l'article R214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration pris pour son application, les rubriques dont relève le projet dans sa globalité sont les suivantes.



TABLEAU 2 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE IOTA CONCERNÉES PAR LE PROJET GLOBAL DE BHNS

Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Type de régime	Caractéristiques du projet
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration ou Autorisation en fonction des phases	Phases du projet BHNS concernées : 1 à 5 Le réseau pluvial récepteur du projet n'étant pas régulièrement autorisé au titre de la Loi sur l'Eau (antérieur à 1992), les rejets du projet dans ce réseau sont soumis à cette rubrique.
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Phase du projet BHNS concernée : 3 Les mesures compensatoires sur le Saint-Joseph visent à aménager une risberme en déblais en rive gauche du ruisseau sur un linéaire de 90 m environ
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration	Phase du projet BHNS concernée : 3 L'aménagement au niveau du franchissement du Saint-Joseph entraîne la suppression de 0,11 ha de zone inondable juste en amont de la traversée de la voie ferrée en rive gauche et droite.
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Phase du projet BHNS concernée : 4 Le projet prévoit des travaux de remblaiement du port de plaisance de la Seyne-sur-Mer d'un montant estimé entre 160 000 euros et 1 900 000 euros.
4.1.3.0.	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ; 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m ³ (A) ; II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m ³ (D) ; b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ (A) ; II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m ³ (D) ; 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m ³ (A) ; b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³ (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.	Déclaration ou Autorisation en fonction des volumes dragués	Phase du projet BHNS concernée : 4 Le projet prévoit des travaux de remblaiement du port de plaisance de la Seyne-sur-Mer et pourra par conséquent occasionner un dragage en milieu marin.



2.1.4.1.1.2 Dossier au titre des installations classées

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire.
- Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.
- Enregistrement : pour les secteurs dont les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues (stations-service, entrepôts, ...), un régime d'autorisation simplifiée, ou régime dit d'enregistrement, a été créé en 2009.

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :

- L'emploi ou stockage de certaines substances (ex. toxiques, dangereux pour l'environnement, ...);
- Le type d'activité.

La réalisation du Site d'Exploitation, de Maintenance et de Remisage (SEMR) de Sainte-Musse mènera à la mise en place d'éléments assujettis à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en application des articles L.512-1 et suivants du Code de l'Environnement. Les stockages et produits stockés, les équipements en place, les aires de stationnement, etc... seront examinés afin de pouvoir déterminer le régime applicable. La rubrique 2925 sera notamment à viser (seuil déclaratif).

❖ **Un dossier au titre des ICPE sera à constituer préalablement à la réalisation et à l'exploitation du SEMR de Sainte-Musse (phase 2).**

2.1.4.1.1.3 Demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées

Les articles L.411-1 et 2 du Code de l'Environnement fixent les principes de protection des espèces et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Ces listes instituent un régime spécial de protection des espèces. L'application de cette réglementation doit conduire à ce que les activités et projets évitent (grâce à la réalisation de variantes sans impact et à l'application de mesures d'évitement) de se heurter aux interdictions fixées pour la protection des espèces de faune et de flore sauvages.

Les arrêtés (faune et flore) interdisent, en règle générale :

- L'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes),
- La perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel,
- La dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée,
- La détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

Ce n'est qu'exceptionnellement qu'on peut déroger à ces interdictions, ceci sous réserve d'avoir dûment obtenu de la part de l'autorité administrative une dérogation en application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement (et au

travers d'un dossier dit CNPN).

D'après les éléments recensés dans le cadre de l'étude d'impact et au regard, d'une part, de la nature du projet et d'autre part, de la sensibilité de chacun des sites concernés par le projet, le projet de BHNS porté par la métropole TPM, peut entraîner une destruction ou un déplacement d'espèces protégées, ou de leurs habitats. Toutefois, les mesures correctrices ou les mesures d'accompagnement proposées dans le cadre de l'étude d'impact, permettent d'atténuer significativement les incidences attendues sur les espèces protégées identifiées sur le site du projet, au point de les rendre non significatives.

❖ **Suivant les phases de travaux, les niveaux d'impact résiduels pourront nécessiter de réaliser un dossier de demande de dérogation pour définir et mettre en place des mesures de compensation nécessaires pour ne pas remettre en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces protégées concernées.**

2.1.4.1.1.4 Demande d'autorisation de défrichage

Conformément à l'article L.341-1 du Code Forestier, est considéré comme défrichage « toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichage toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre. »

Conformément à l'article R.341-1 du Code Forestier, une demande d'autorisation de défrichage doit être adressée au préfet de département quelle que soit la surface concernée. En fonction de cette surface, cette demande d'autorisation peut faire l'objet d'un examen au cas par cas (surface comprise entre 0,5 et 25 ha) ou d'une évaluation environnementale systématique (surface supérieure à 25 ha).

Le projet de BHNS de la métropole TPM intercepte deux zones soumises à autorisation de défrichage :

- Une zone bordant la ripisylve sur le territoire de la Seyne-sur-Mer de 3 115 m² (phase 4)
- Une deuxième zone interceptant la ripisylve du Saint-Joseph de 853 m² (phase 3).

❖ **Une demande de défrichage sera donc nécessaire dans le cadre des phases 3 et 4 des travaux.**

2.1.4.1.1.5 Demande d'autorisation de porter atteinte aux alignements d'arbres

Conformément à l'article L.350-3 du Code de l'Environnement modifié par la loi 2022-217 du 21 février 2022, « Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit. »

Lorsqu'un projet de travaux nécessite l'abattage de ces alignements d'arbres, celui-ci est soumis à déclaration, ou, lorsque ces alignements bordent une voie départementale, une autorisation. Le contenu de cette autorisation est



précisé aux articles R.350-20 et R.350-28 du Code de l'Environnement.

Le projet de BHNS nécessitera, afin de pouvoir créer des voies en site propre pour le BHNS, ou des voies pour les modes doux, l'abattage de plusieurs alignements d'arbres. Toutes les phases sont concernées, sauf la phase 5. Au total, le projet nécessitera l'abattage de 325 arbres. Trois plus d'arbres (955) seront replantés dans le cadre des aménagements paysagers.

❖ **Une demande d'autorisation de porter atteinte aux alignements d'arbres sera donc nécessaire dans le cadre des phases 1 à 4 des travaux.**

2.1.4.1.2 - Archéologie préventive

Conformément à la législation en vigueur, articles L.521-1 à L.524-16 et R.522-1 à R.524-3 du Code du patrimoine, le préfet de région sera saisi afin qu'il se prononce, par l'intermédiaire du service régional de l'archéologie, sur la nécessité, ou non, de réaliser un diagnostic archéologique et des fouilles, si nécessaire. La saisine concernant la phase 1 du projet sera réalisée en 2025 au terme des études de projet. Les saisines concernant les autres phases de travaux seront réalisées ultérieurement, préalablement à chaque phase.

2.1.4.1.3 - Evaluations des incidences Natura 2000

Conformément au décret d'application 2010-365 du 9 avril 2010, le projet du BHNS étant soumis à étude d'impact, il fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est régie par l'article L414-4 du Code de l'Environnement : « *Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :*

- 1° *Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;*
- 2° *Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;*
- 3° *Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »*

2.1.4.1.4 - Autorisation d'urbanisme

Conformément aux articles L.421-1 du Code de l'Urbanisme, la réalisation de certains ouvrages liés au projet, notamment la création et/ou la démolition de bâtiments, pourra être assujettie à la délivrance d'un permis de construire et/ou de démolir ou à un permis d'aménager, instruit dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme.

2.1.4.1.5 - Saisine de l'Architecte des Bâtiments de France

Le projet du BHNS se situe également aux abords de plusieurs monuments historiques et pour partie au sein du Site Patrimonial Remarquable (SPR) du centre-ville de Toulon. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera donc requis dans le respect de l'article L.621-32 du Code du Patrimoine.

2.1.4.1.6 - Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public

Le projet s'inscrit en partie sur des emprises publiques (domaine public). Les autorisations nécessaires à l'implantation des ouvrages et à la réalisation des travaux doivent être sollicitées.

Afin de permettre la réalisation du projet, une convention sera conclue entre TPM et les villes concernées par le projet actant le principe de l'occupation du domaine public communal.

2.1.4.1.7 - Dossier Bruit de chantier

L'article R. 571-50 du Code de l'Environnement dispose :

« Préalablement au démarrage d'un chantier de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres, le maître d'ouvrage fournit au préfet de chacun des départements concernés et aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux et les installations de chantier les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Ces éléments doivent parvenir aux autorités concernées un mois au moins avant le démarrage du chantier.

Au vu de ces éléments, le préfet peut, lorsqu'il estime que les nuisances sonores attendues sont de nature à causer un trouble excessif aux personnes, prescrire, par un arrêté motivé, pris après avis des maires des communes concernées et du maître d'ouvrage, des mesures particulières de fonctionnement du chantier, notamment en ce qui concerne ses accès et ses horaires.

Faute de réponse dans le délai de quinze jours suivant la demande du préfet, cet avis est réputé favorable. Lorsque les travaux concernent plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements. Le maître d'ouvrage informe le public de ces éléments par tout moyen approprié. »

Aucun niveau sonore à respecter n'est fixé.

Un dossier bruit de chantier sera réalisé au moins un mois avant le démarrage des travaux.

2.1.4.1.8 - Etude de sûreté et de sécurité publique (ESSP)

L'objectif de l'ESSP est de prévenir le risque de malveillance pouvant peser sur des bâtiments, des équipements collectifs ou des zones d'aménagement, qui n'intégreraient pas des dispositifs et mesures permettant d'assurer une sécurité optimale des personnes et des biens.

L'article L111-3-1 du Code de l'Urbanisme, impose la réalisation d'une étude de sûreté et de sécurité publique pour tous les projets d'aménagement, de réalisation d'équipements collectifs et des programmes de construction qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions.

Sont notamment visées :

- Les opérations d'aménagement situées dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants et créant une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 m²;
- Les opérations de construction situées dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants et créant une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 m².

Le projet n'est pas soumis à une étude de sûreté et de sécurité publique.

2.1.4.2 - Etudes de détail

La métropole TPM engagera, sous sa propre responsabilité et en étroite collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés, les études de détails nécessaires à la définition précise de l'opération.

Le projet, qui sera effectivement réalisé, pourra différer de celui faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête. S'il s'agit d'adaptations de détail ou de modifications mineures du projet initial, celles-ci seront réalisées sans nouvelle enquête publique.



En revanche, si une différence substantielle, de nature à modifier les résultats de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur en résultait, une nouvelle enquête ou une enquête complémentaire serait nécessaire.

2.1.4.3 - Procédures d'expropriation

Autant que possible, les acquisitions foncières se feront par voie d'accords amiables.

La procédure d'expropriation sera conduite conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

2.1.5 - Réalisation des travaux et mise en service

Pendant la phase des travaux d'aménagement du BHNS, le maître d'ouvrage (métropole TPM) veillera à la mise en œuvre des dispositions arrêtées lors des études de détails, avant mise en service.



3 - MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique est régie principalement par :

- Les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement, modifiés par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Les articles L.1 et suivants et R.111-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Plus particulièrement, la présente enquête est régie par :

- Le Code de l'Environnement, notamment les articles :
 - L.123-1 à L.123-2 et R.123-1, relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique ;
 - L.123-3 à L.123-19 et R.123-2 à R.123-27, relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
 - L.126-1 et R.126-1 à R.126-4, relatifs à la déclaration de projet ;
 - L.122-1 à L. 122-3 et R.122-1 à R.122-14, relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement ;
 - L.110-1 reprenant la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et modifié par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public ;
 - L.181-1 et suivants, relatifs à la procédure d'autorisation environnementale ;
 - L.210-1 et L.211-1 à L.216-5 reprenant la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, modifiés en dernière date par les décrets n°2006-880 (Procédure) et 2006-881 du 17 juillet 2006 (Nomenclature) ;
 - L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-60, plus spécifiquement relatifs aux régimes et procédures d'autorisation ou de déclaration ;
 - L.220-1 à L.226 reprenant la loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996 et R.221-1 à R.221-3 concernant les critères nationaux de la qualité de l'air ;
 - L.350-1 reprenant la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
 - L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 et suivants, relatifs à la préservation du patrimoine naturel
 - L.414-4 et R. 414-19 à R.414-26, relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - L.571-1 à L.571-17 reprenant la loi relative à la lutte contre le bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992, R.571-1 et R.572-1 et suivants pris en application de cette loi et l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières, R.571-32 et suivants relatifs au classement des infrastructures de transport terrestre et R.571-44 à R.571-52-1 relatifs à la limitation du bruit dans aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres.
- Le Code de l'Expropriation, notamment les articles :
 - L. 1 à L. 122-7 et R. 111-1 à R. 122-8 relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Le Code des transports, notamment les articles :
 - L.1511-1 à L.1511-7, relatifs à l'évaluation des projets d'infrastructures et au bilan socio-économique ;
 - R.1511-1 à R.1511-10 relatifs aux grands projets d'infrastructures de transport.

- Le Code du Patrimoine, notamment les articles :
 - L.621-1 et suivants relatifs au patrimoine culturel et historique ;
 - L.521-1, R.522-1 portant sur l'archéologie préventive ;
 - L.531-14 à L.531-19 et R.531-8 à R.531-9 concernant les découvertes fortuites.

Les textes suivants ont également été prises en compte dans la conception du projet :

- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie publique et des espaces publics,
- Le décret n° 2006-1658 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- L'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.



4 - NECESSITE DE METTRE EN ŒUVRE UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA PHASE 1 DU BHNS

La première phase de travaux concerne le tronçon allant du Technopole de la Mer à Ollioules jusqu'au secteur Bir-Hakeim à Toulon. Les travaux de cette phase débuteront avant fin 2025. Aussi, il est d'ores et déjà nécessaire d'identifier les procédures à mettre en œuvre réglementairement pour cette phase préalablement aux travaux.

4.1 - Dossier au titre de la « Loi sur l'Eau »

Selon les dispositions des articles relatifs à la nomenclature pris pour son application, la phase 1 du projet BHNS du est concernée par une seule rubrique de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et l'article R214- 1 :

TABLEAU 3 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE IOTA CONCERNEES PAR LA PHASE 1 DU BHNS

Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Type de régime	Caractéristiques du projet
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Le réseau pluvial récepteur du projet n'étant pas régulièrement autorisé au titre de la Loi sur l'Eau (antérieur à 1992), les rejets du projet dans ce réseau sont soumis à cette rubrique. La surface concernée par la phase 1 du projet raccordée au réseau pluvial représente 17,6 ha environ.

En effet, la phase 1 du projet nécessite un élargissement des emprises au Nord de l'infrastructure routière existante qui engendrera l'imperméabilisation de 1650 m², pour laquelle une rétention de 30 m³ sera mise en œuvre, les eaux pluviales de la plate-forme étant rejetées dans le réseau pluvial. Cette première phase ne nécessite pas la construction ou la modification d'ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau.

❖ Selon les dispositions des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, conformément à l'annexe du décret d'application des articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et en accord avec les Services de l'Etat, la phase 1 du projet de BHNS est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques.

4.2 - Dossier au titre des Installations Classées

Le seul site du projet de BHNS pour lequel un dossier au titre des Installations Classées sera à constituer est le Site d'Exploitation, de Maintenance et de Remisage (SEMR) de Sainte-Musse. Ce site est localisé sur la phase 2 des travaux.

❖ En application des articles L.512-1 et suivants du Code de l'Environnement, aucun dossier au titre des ICPE n'est nécessaire pour la phase 1 du projet de BHNS.

4.3 - Demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées

Les inventaires de terrain réalisés sur la phase 1 ont permis de définir les enjeux écologiques sur ce tronçon.

Suite à l'identification des impacts et à la mise en place de la séquence "éviter- réduire – compenser", il ressort que les impacts résiduels sur les espèces protégées portent principalement sur une destruction d'habitats de reproduction et de repos et que les niveaux de ces impacts résiduels sont **négligeables à faibles**. Mais surtout, ces impacts **ne sont pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces concernées**.

La faune sensible telle l'alpiste Aquatique ou la Canne de Pline ne sont pas impactées par la phase 1 du projet d'aménagement.

❖ Aucun dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement n'est nécessaire pour la phase 1 des travaux du BHNS.

4.4 - Demande d'autorisation de défrichement

Les deux secteurs au niveau desquels une demande d'autorisation de défrichement sera nécessaire sont situés en dehors de la phase 1 des travaux du BHNS (cf. paragraphe 2.1.4.1.4 en page 15). Aucun défrichement ne sera réalisé sur la phase 1.

❖ Aucune demande d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-1 du Code forestier n'est nécessaire pour la phase 1 des travaux du BHNS.



4.5 - Demande d'autorisation de porter atteinte aux alignements d'arbres

Sur le tracé de la phase 1 du BHNS, 86 arbres devront être supprimés dans le cadre du projet pour permettre l'élargissement de la voirie. Ces alignements bordant des routes départementales, un dossier de demande d'autorisation de porter atteinte aux alignements d'arbres sera à réaliser préalablement.

- ❖ Conformément à l'article L. 350-3 du Code de l'Environnement, la phase 1 des travaux du BHNS est soumise à une demande d'autorisation de porter atteinte aux alignements d'arbres.

4.6 - Conclusion

Au regard des paragraphes précédents, la phase 1 des travaux de BHNS n'est pas soumise à autorisation, ni au titre de la « Loi sur l'Eau », ni au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Alors, aucune Demande d'Autorisation Environnementale (et aucune enquête publique afférente) n'est à réaliser pour cette phase des travaux.

Par ailleurs, aucune demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées et aucune demande de défrichement, procédures embarquées et intégrées à la DAE lorsque nécessaire, ne sont nécessaires non plus.

Les seules procédures à réaliser pour cette phase des travaux seront une déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA (« Loi sur l'Eau ») et une demande d'autorisation de porter atteinte aux alignements d'arbres.

- ❖ Aucune Demande d'Autorisation Environnementale n'est nécessaire à la mise en œuvre de la phase 1 des travaux du BHNS.
- ❖ Aucune demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées ni demande d'autorisation de défrichement n'est nécessaire à la mise en œuvre de la phase 1 des travaux du BHNS.
- ❖ Seules une déclaration au titre de la rubrique 2.5.1.0 de la nomenclature IOTA (« Loi sur l'Eau ») et une demande d'autorisation de porter atteinte aux alignements d'arbres seront à réaliser préalablement au démarrage de la phase 1 des travaux du BHNS.

